

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/10

25 septembre 2007

Original : Français

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet: Distance de protection selon RID 7.5.3

Proposition de la Suisse

Introduction

Une entreprise de transport a soumis une demande d'autorisation de diminuer la distance de protection en dérogation à la disposition de la sous-section 7.5.3. Elle a fait remarquer que sa demande pouvait être considérée comme inutile, vu que le texte permettait une interprétation dans un sens qui lui convenait.

En effet, l'alinéa (a) prescrit une distance de protection de 18 mètres et l'alinéa (b) offre l'alternative d'une distance de protection qui doit « correspondre » à un wagon à 4 essieux ou à deux wagons à deux essieux. L'entreprise exploite des wagons à 4 essieux d'une longueur entre tampons d'environ 12 mètres. Une distance de protection de 12 mètres serait théoriquement conforme aux exigences du RID.

Le représentant de la Suisse a engagé la discussion lors de la dernière session du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » à Munich et constaté que des divergences d'interprétation étaient possible.

De l'avis de la Suisse la sous-section 7.5.3 prescrit deux alternatives de distance de protection :

- a) Une condition à 18 mètres ou
- b) Une condition d'intercaler un ou deux wagons protecteurs

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

L'annexe représente de manière graphique tous les cas de figure et l'interprétation de l'avis de la Suisse correcte de cette exigence de protection.

L'alternative (a) ne se justifie que si au moins un des deux chargements de matières dangereuses concernés est transporté dans un grand conteneur. Voir annexe, cas n^{os} 1, 4 et 5.

L'alternative (b) implique la présence d'un ou deux wagons protecteurs et non l'espace correspondant à ce ou ces wagons. Voir annexe, cas n^{os} 2, 6, 7, 8 et 9.

Le cas n^o 3 pose un problème que le texte amendé permet de résoudre.

Proposition

Reformuler la disposition 7.5.3 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 7.5.3 Distance de protection

Chaque wagon ou grand conteneur contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans la direction de la voie des wagons ou grands conteneurs portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles Nos 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 par une distance de protection.

La condition de cette distance de protection est satisfaite si, ~~à partir du plateau de tampon ou de la paroi du grand conteneur il y a l'espace entre le plateau de tampon d'un wagon ou la paroi d'un grand conteneur et le plateau de tampon d'un autre wagon ou la paroi d'un autre grand conteneur est:~~

- ~~a) une distance d'au moins 18 m, ou~~
 - ~~b) une distance correspondant à 2 wagons à 2 essieux ou à un wagon à 4 essieux ou plus.~~
- a) d'au moins 18 m, ou
 - b) occupé par 2 wagons à 2 essieux ou un wagon à 4 essieux ou plus. »

Justification

La présente proposition n'introduit aucune nouvelle disposition mais une formulation plus claire des dispositions existantes.



